



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

27-28 octobre 2024, Genève

Approche du Mouvement visant à renforcer les bases statutaires et constitutives des Sociétés nationales et les cadres complémentaires

RAPPORT INTÉRIMAIRE
RÉSOLUTION 3 DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DE 2019
Septembre 2024

FR

CD/24/25

Original : anglais
Pour information

Document établi par la Commission conjointe
CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales

**RAPPORT INTÉRIMAIRE
RÉSOLUTION 3 DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DE 2019**

Approche du Mouvement visant à renforcer les bases statutaires et constitutives des Sociétés nationales et les cadres complémentaires

RÉSUMÉ

Des cadres statutaires ou constitutifs modernes sont essentiels pour que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) puissent fournir des services humanitaires efficaces, pertinents et fondés sur des principes. Ces cadres protègent l'intégrité et viennent à l'appui de la mission humanitaire des Sociétés nationales, reconnues en vertu de la législation nationale.

Par la [résolution 3](#) du Conseil des Délégués de 2019 (CD/19/R3), « Approche du Mouvement visant à renforcer les bases statutaires et constitutives des Sociétés nationales et les cadres complémentaires tels que la Charte des volontaires », le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) a adopté les [Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales, 2018](#) (Lignes directrices), élaborées par les Sociétés nationales pour les Sociétés nationales, avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe). La résolution appelait les Sociétés nationales à réviser leurs statuts et cadres réglementaires et de politique connexes dans un délai de cinq ans suivant son adoption (c'est-à-dire d'ici la fin de 2024), et à procéder à des examens réguliers au moins tous les dix ans.

Le présent rapport est le deuxième que la Commission conjointe produit depuis 2019 sur les accomplissements et les progrès réalisés en la matière. Couvre la période de 28 mois allant du 1^{er} mars 2022 au 1^{er} juillet 2024, il est publié en application de la résolution, à la fois pour donner suite au rapport présenté par la Commission en 2022 et, plus largement, pour décrire en détail, en tant que rapport intérimaire, ce qui a été fait depuis l'entrée en vigueur des Lignes directrices, en octobre 2028.

La Commission conjointe indique que les progrès ci-après ont été réalisés dans la mise en œuvre des engagements pris en vertu de la résolution :

- 24 Sociétés nationales (12,5 %) disposent d'instruments statutaires fondamentaux et de cadres (statuts) comprenant toutes les normes minimales (« éléments obligatoires »), telles que définies dans les Lignes directrices.
- 18 Sociétés nationales (9,4 %) ont examiné leurs statuts avec le soutien de la Commission conjointe, mais certaines normes minimales doivent encore être incorporées.
- 56 Sociétés nationales (29,3 %) conduisent un processus d'examen et de révision de leurs statuts.
- 7 Sociétés nationales (3,6 %) ont conduit le processus sans le soutien de la Commission conjointe.

- 26 Sociétés nationales (13,6 %) ont pris contact avec le CICR, la Fédération internationale et/ou la Commission conjointe pour les informer de leur décision d'examiner leurs statuts.
- Les statuts de 7 Sociétés nationales (3,6 %) sont actuellement révisés par la Commission conjointe.
- 53 Sociétés nationales (27,7 %) doivent encore conduire et mener à bien la révision de leurs statuts dans les meilleurs délais.

Au total, 105 Sociétés nationales dialoguent ou ont dialogué avec la Commission conjointe, soit environ 55 % de l'ensemble des Sociétés nationales.

Analyse de conformité

La Commission conjointe a analysé la conformité des statuts des Sociétés nationales¹ aux éléments obligatoires des Lignes directrices et a émis des recommandations à ce sujet. Ses conclusions, par chapitre des Lignes directrices, sont les suivantes :

- **Chapitre 1 – Qui nous sommes** : 76,2 % des Sociétés nationales établissent clairement leur statut juridique, tandis que 58,1 % décrivent leur mission et leurs objectifs.
- **Chapitre 2 – Membres** : 69,5 % des Sociétés nationales fixent les droits et les devoirs des membres, tandis que 52,4 % décrivent le processus à suivre pour acquérir la qualité de membre.
- **Chapitre 3 – Volontaires** : 51,4 % des statuts énoncent que la Société nationale est ouverte à quiconque souhaite devenir volontaire, tandis que 49 % définissent les droits et responsabilités des volontaires.
- **Chapitre 4 – Leadership (gouvernance et direction)** : 51,4 % des statuts instituent un mécanisme de contrôle dans la prise de décisions, tandis que 36,2 % garantissent la légitimité et les capacités de leurs organes de gouvernance.
- **Chapitre 5 – Structure et couverture du territoire** : 79 % des statuts décrivent la structure de la Société nationale, tandis que 61,9 % fixent des pratiques opérationnelles unifiées.
- **Chapitre 6 – Respect des dispositions, intégrité et règlement des différends** : 61 % des statuts prévoient des mécanismes de règlement des différends, tandis que 45,7 % énoncent les normes d'intégrité et d'éthique à respecter.
- **Chapitre 7 – Questions financières** : 67,6 % des statuts décrivent les moyens mis en œuvre pour mobiliser les ressources, et 49,5 % s'engagent à faire procéder à des vérifications indépendantes de leurs états financiers.
- **Dispositions finales** : 56,2 % des statuts définissent les procédures applicables à leur révision, et 59 % incluent des dispositions relatives à la dissolution de la Société nationale.

La voie à suivre

La Commission conjointe continuera à :

1. promouvoir la révision des statuts et à suivre les progrès accomplis. L'accent sera mis sur les Sociétés nationales dont les statuts sont le moins conformes aux normes, c'est-à-dire

¹ L'analyse de conformité a été réalisée en tenant compte des 105 Sociétés nationales qui ont dialogué avec la Commission conjointe.

- celles qui ont fait part de leur décision d'examiner leurs statuts ou qui n'ont pas encore engagé le dialogue avec la Commission conjointe ;
2. étudier les tendances en matière de conformité, tout en mettant en œuvre les normes contenues dans les Lignes directrices ;
 3. encourager des processus participatifs, inclusifs et transparents de révision des statuts ;
 4. aider les Sociétés nationales à prévenir et à gérer les questions d'intégrité, contribuant ainsi à une action humanitaire fondée sur des principes.

Conclusion et recommandations

Si de nombreuses Sociétés nationales ont révisé leurs statuts, beaucoup doivent encore enclencher le processus. La Commission conjointe encourage ces Sociétés nationales à entreprendre ou à poursuivre les efforts en la matière. La Commission conjointe, le CICR et la Fédération internationale restent disponibles pour fournir un soutien et des conseils en continu et ainsi faciliter ce travail essentiel. La Commission conjointe fera rapport sur les progrès réalisés au Conseil des Délégués de 2026.

1) INTRODUCTION

En tant qu'auxiliaires des autorités publiques dans le domaine humanitaire, les Sociétés nationales sont investies d'un rôle essentiel en ce qu'elles complètent ou remplacent, le cas échéant, les services humanitaires publics, et agissent en fonction des besoins des communautés dans leurs pays respectifs. Pour rester des partenaires privilégiés et de confiance de l'action humanitaire locale, les Sociétés nationales doivent toujours être en mesure d'agir et d'opérer conformément aux Principes fondamentaux. Dans cette optique, des textes statutaires fondamentaux solides revêtent une importance capitale

Des textes statutaires ou constitutifs modernes sont une condition préalable pour que les Sociétés nationales puissent fournir des services humanitaires efficaces, pertinents et fondés sur les principes aux personnes et aux communautés vulnérables, ancrant fermement le Mouvement dans sa mission humanitaire et les Principes fondamentaux. Tant la législation reconnaissant la Société nationale dans le système juridique national que la base statutaire d'une Société nationale sont des instruments essentiels pour protéger l'intégrité de la Société nationale et faire de cette dernière un acteur humanitaire pertinent pouvant apporter un soutien aux personnes dont les besoins sont les plus grands.

Les développements au sein du secteur humanitaire, tels que le programme de localisation et les appels à une plus grande redevabilité des organisations humanitaires, ainsi que les exigences liées à l'élan du numérique ont montré que les Sociétés nationales devaient renforcer leurs règlements, leurs systèmes et leurs processus internes. Cette tendance a conduit le CICR, la Fédération internationale et la Commission conjointe à adapter plus avant, avec les départements chargés du développement des Sociétés nationales des deux organisations basées à Genève, les conseils et modalités de soutien qu'ils apportent aux Sociétés nationales pour les aider à améliorer leurs lois de reconnaissance, leur base juridique et les cadres connexes.

Dans la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2019, le Mouvement appelle les Sociétés nationales à réviser leurs statuts et leurs cadres réglementaires et de politique connexes sur la base des normes contenues dans les Lignes directrices dans un délai de cinq ans suivant l'adoption de la résolution (à savoir d'ici la fin de l'année 2024) et à procéder à des examens réguliers au moins tous les dix ans. La résolution 3 définit également une série d'actions que le CICR, la Fédération internationale, le Mouvement dans son ensemble, ainsi que la Commission conjointe doivent mener à l'appui de cet objectif. Alors que les délais fixés dans la résolution

s'approchent, il y a lieu de souligner que de nombreuses Sociétés nationales ont mis à jour leur base juridique en utilisant les Lignes directrices.

Les Lignes directrices se sont révélées être un outil efficace, qui aide les Sociétés nationales à actualiser leur base juridique. Cet instrument a été élaboré par les Sociétés nationales pour les Sociétés nationales, avec la Fédération internationale, le CICR et la Commission conjointe. Il définit une série de normes minimales qui découlent des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, des Principes fondamentaux et des Statuts du Mouvement (dont les dix conditions de reconnaissance des Sociétés nationales), des Statuts de la Fédération internationale, ainsi que des résolutions et des décisions adoptées par les réunions statutaires du Mouvement. Les normes s'inspirent également des évolutions récentes et des nouvelles exigences dans les domaines de la bonne gouvernance, du rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales, de l'intégrité et du respect des dispositions.

2) RÔLE DE LA COMMISSION CONJOINTE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 3 DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DE 2019

Dans sa résolution, le Conseil des Délégués demandait à la Commission conjointe de faire rapport sur les progrès accomplis par les Sociétés nationales dans l'examen et le renforcement de leurs statuts conformément aux Lignes directrices. Le présent rapport est publié en application de la résolution, à la fois pour donner suite au rapport présenté par la Commission en 2022 et, plus largement, pour décrire en détail, en tant que rapport intérimaire, ce qui a été fait depuis l'entrée en vigueur des Lignes directrices, en octobre 2018.

Le délai de cinq ans imposé aux Sociétés nationales pour examiner leurs statuts arrivera à expiration en décembre 2024. L'élaboration du présent rapport a été achevée fin juin 2024, ce qui laisse encore aux Sociétés nationales une période de six mois pour examiner leurs statuts ou informer la Commission conjointe du travail entrepris.

Le rapport rend compte des travaux de la Commission conjointe dans l'accomplissement du double mandat qui lui est attribué en vertu de résolutions adoptées par la Conférence internationale et le Conseil des Délégués, à savoir :

- examiner les bases juridiques et statutaires, y compris les lois/décrets de reconnaissance, et les textes statutaires fondamentaux des Sociétés nationales, et formuler des recommandations à ce sujet, et
- évaluer les demandes de reconnaissance par le CICR et d'admission au sein de la Fédération internationale reçues de nouvelles organisations de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, et faire des recommandations à ce sujet au CICR et à la Fédération internationale respectivement.

Pour faciliter la lecture, le terme « statuts » fait référence, dans tout le présent rapport, aux statuts ou à la constitution et aux cadres réglementaires et de politique d'une Société nationale (dont les règles et règlements internes, et autres textes réglementaires ou de politique internes complétant les statuts ou la constitution d'une Société nationale).

Pour transmettre ses recommandations, la Commission conjointe a continué d'utiliser son format de lettre standard, qui prend en compte l'approche et la structure des Lignes directrices, en particulier la distinction qui est faite entre :

- les « éléments obligatoires » qui définissent, pour chaque norme, les exigences minimales auxquelles les statuts d'une Société nationale doivent satisfaire, et
- les « éléments proposés » qui comprennent, pour chaque norme, une série de suggestions visant à améliorer la qualité des statuts d'une Société nationale et pouvant être adaptées au contexte et aux besoins de chaque Société nationale.

3) BASE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS NATIONALES

A. LOIS DE RECONNAISSANCE DES SOCIÉTÉS NATIONALES (LOIS ET DÉCRETS)

Pendant la période considérée, la Commission conjointe a envoyé 12 lettres présentant ses recommandations quant aux projets de lois de reconnaissance de Sociétés nationales (lois et décrets) et aux normes minimales énoncées dans la loi type sur la reconnaissance d'une Société nationale.

B. RECONNAISSANCE ET ADMISSION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS NATIONALES

Concernant le mandat que la Commission conjointe a d'évaluer les demandes de reconnaissance en tant que composante du Mouvement par le CICR et d'admission au sein de la Fédération internationale, aucune demande n'a été reçue de nouvelles organisations de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge pendant la période considérée.

4) TABLEAU DE BORD DE LA COMMISSION CONJOINTE : NOUVELLE CONCEPTION ET ANALYSE DE MÉTHODOLOGIE

- i. En rédigeant le présent rapport, la Commission conjointe a examiné l'efficacité de son outil de suivi (désigné sous le nom de « tableau de bord ») et constaté qu'il était possible d'élargir les catégories de conformité pour mieux étayer les processus de révision des statuts. Durant le deuxième trimestre de 2024, la Commission conjointe s'est attachée à cette fin à remanier son tableau de bord pour : i) assurer la transparence de ses travaux ; ii) rendre compte de tout l'éventail de ses échanges avec les Sociétés nationales ; iii) obtenir des indicateurs sur la conformité des statuts des Sociétés nationales à des normes spécifiques ; iv) mettre en évidence les domaines à améliorer en matière tant de communication avec les Sociétés nationales que de promotion du respect des dispositions, et v) recenser les domaines dans lesquels promouvoir le soutien par les pairs futur dans la révision des statuts. Sur cette base, le tableau de bord remanié présente deux grandes caractéristiques : un nouveau code couleur et des colonnes indiquant les normes contenues dans les Lignes directrices.
- ii. Concernant le premier changement, le code couleur vise à préciser la mesure dans laquelle chaque Société nationale se conforme à l'obligation de réviser ses statuts, et à rendre compte de la communication avec la Commission conjointe. Le code couleur a été modifié comme suit :

Ancien code couleur	Nouveau code couleur
<ul style="list-style-type: none"> ▪ vert : statuts évalués comme étant conformes aux normes contenues dans les Lignes directrices ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ vert : la révision des statuts est achevée et toutes les recommandations de la

<ul style="list-style-type: none"> ▪ orange : processus d'examen engagé par la Société nationale, dialogue en cours avec la Commission conjointe aux fins de l'adaptation de ses statuts, etc. ; ▪ rouge : statuts évalués comme étant non conformes aux normes contenues dans les Lignes directrices ; ▪ pas de couleur : pas de progrès ni de calendrier connus ou communiqués à la Commission conjointe. 	<p>Commission conjointe ont été incorporées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ bleu : la révision des statuts est achevée mais toutes les recommandations de la Commission conjointe n'ont pas été incorporées ; ▪ gris : la Commission conjointe a fourni des contributions, et attend les informations en retour de la Société nationale ; ▪ mauve : les statuts ont été révisés sans la contribution de la Commission conjointe ; ▪ jaune : la Société nationale a informé la Commission conjointe, le CICR ou la Fédération internationale de sa décision de réviser ses statuts ou se trouve aux premiers stades de la révision ; ▪ rouge : la Société nationale n'a pas pris contact avec la Commission conjointe pour la révision de ses statuts ; ▪ pas de couleur : commentaires de la Commission conjointe à l'adresse de la Société nationale en cours de rédaction.
---	---

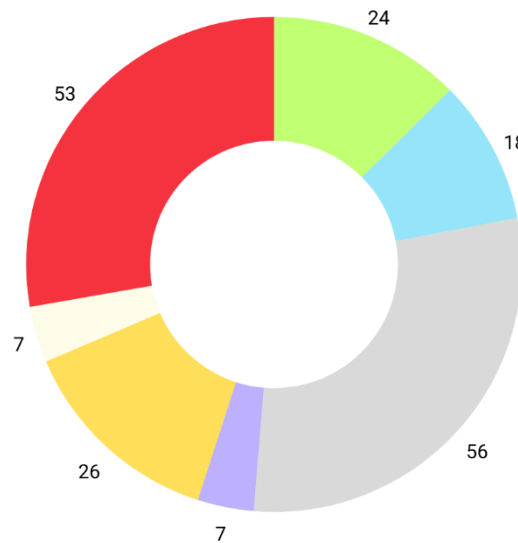
- iii. Le second changement consiste en l'introduction de colonnes décrivant les normes contenues dans les Lignes directrices. Les colonnes indiquent l'état de conformité des statuts de chaque Société nationale. Les Sociétés nationales qui respectent les normes minimales sont signalées par un point vert [●]. Les Sociétés nationales qui ne respectent pas encore les normes sont indiquées en blanc. Pour remplir les colonnes du tableau de bord, la Commission conjointe a seulement pris en considération la conformité des statuts aux exigences minimales (« éléments obligatoires »).
- iv. Compte tenu de ce qui précède, la Commission conjointe a formulé les mises en garde ci-après dans le tableau de bord qui est présenté dans l'annexe :
- Étant donné que le délai de cinq ans imposé par la résolution arrivera à expiration en décembre 2024, le nombre de Sociétés nationales conduisant un processus de révision de leurs statuts peut encore augmenter dans les prochains mois et le tableau de bord sera mis à jour en conséquence.

- Le tableau de bord ne fait état que des données relatives à la période suivant l'adoption de la résolution.
- Le code couleur attribué aux Sociétés nationales est fondé sur l'information contenue dans les archives de la Commission conjointe ou communiquée par les délégations et bureaux de la Fédération internationale et du CICR. Par conséquent, il est possible que certaines indications de statut ne rendent pas encore compte de la situation actuelle.
- Après avoir reçu les recommandations de la Commission conjointe, certaines Sociétés nationales n'ont pas communiqué les statuts adoptés, dont la conformité aux Lignes directrices n'a donc pas encore été pleinement évaluée.
- La Commission conjointe a pris en compte non seulement les échanges formels avec les Sociétés nationales, mais aussi certaines interactions des Sociétés nationales avec elle et les délégations et bureaux du CICR et/ou de la Fédération internationale.
- Quelques interactions ont eu lieu entre la Commission conjointe et des Sociétés nationales sur des dispositions spécifiques des statuts, auquel cas il n'a pas encore été possible de procéder à une analyse complète de la conformité aux Lignes directrices.
- Deux raisons expliquent pourquoi un code couleur n'a pas été attribué à certaines Sociétés nationales : soit la Commission conjointe doit encore leur transmettre ses commentaires, soit les lettres n'ont pas été établies selon le format de lettre standard (à savoir, un tableau ventilant les éléments obligatoires et les éléments proposés). Dans les deux cas, la Commission conjointe donnera la priorité à la publication de ces recommandations.
- Il convient de signaler que du fait de la proximité du délai fixé pour la révision des statuts, le volume de travail de la Commission conjointe a augmenté en 2024, ce qui, conjugué au départ à la retraite de deux cosecrétaires de la Commission, a entraîné des retards dans le processus de révision.

5) RAPPORT SUR LE RESPECT DE LA RÉOLUTION 3 DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DE 2019

Depuis qu'elle a publié son rapport 2022, la Commission conjointe a évalué la conformité de statuts aux Lignes directrices et a adressé des recommandations à 59 Sociétés nationales, dans 90 lettres. Plus largement, et depuis 2018, elle a déterminé que sur 191 Sociétés nationales :

Situation du tableau de bord de la Commission conjointe



- **24 Sociétés nationales** (12,5 %) disposent d'instruments statutaires fondamentaux et de cadres (statuts) comprenant toutes les normes minimales (« éléments obligatoires »), telles qu'elles sont définies dans les Lignes directrices.
- **18 Sociétés nationales** (9,4 %) ont révisé leurs statuts avec le soutien de la Commission conjointe, mais certaines normes minimales doivent encore y être incorporées.
- **56 Sociétés nationales** (29,3 %) conduisent un processus d'examen et de révision de leurs statuts.
- **7 Sociétés nationales** (3,6 %) ont conduit le processus sans le soutien de la Commission conjointe.
- **26 Sociétés nationales** (13,6 %) ont pris contact avec le CICR, la Fédération internationale et/ou la Commission conjointe pour les informer de leur décision d'examiner leurs statuts.
- Les statuts de **7 Sociétés nationales** (3,6 %) sont actuellement révisés par la Commission conjointe.
- **53 Sociétés nationales** (27,7 %) doivent encore conduire et mener à bien la révision de leurs statuts dans les meilleurs délais

Au total, 105 Sociétés nationales dialoguent ou ont dialogué avec la Commission conjointe, soit environ 55 % de l'ensemble des Sociétés nationales.

Plusieurs Sociétés nationales ont signalé à la Commission conjointe que des crises (conflits armés et pandémie de Covid-19 principalement) les avaient contraintes à provisoirement relâcher à leurs efforts de développement, y compris la révision de leurs statuts. Ces Sociétés nationales ont soit reporté la révision de leurs statuts, soit révisé uniquement quelques dispositions de leurs statuts.

Globalement, les indicateurs sont encourageants, car ils montrent que les Sociétés nationales entendent conduire le processus de révision de leurs statuts en tenant compte des

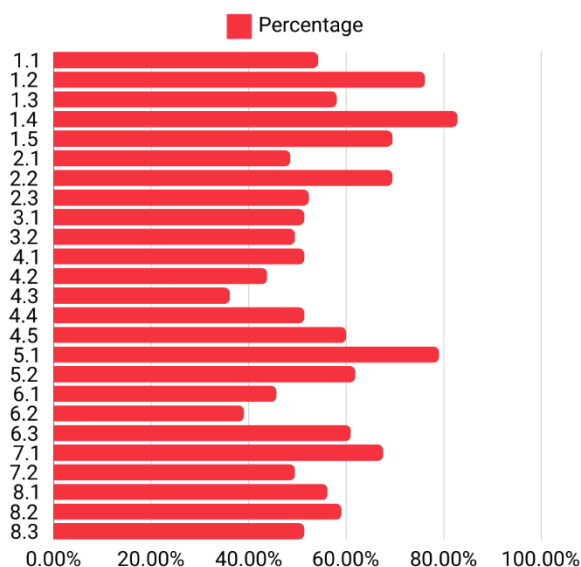
recommandations de la Commission conjointe. Malgré ces résultats encourageants, le déficit d'engagement reste important, ce qui témoigne de l'impérative nécessité de mener des activités de sensibilisation et de soutien pour garantir une plus grande conformité aux Lignes directrices et renforcer la bonne gouvernance.

A. Analyse qualitative de la conformité des statuts des Sociétés nationales : progrès réalisés

Pour établir un rapport exhaustif, la Commission conjointe a collecté et analysé des données relatives aux suites données aux recommandations formulées dans ses lettres. L'analyse quantitative a dénombré les Sociétés nationales en situation de conformité, tandis que l'analyse qualitative a recensé les défis communs. Les résultats sont présentés dans un diagramme à barres pour illustrer les niveaux de conformité, et une comparaison est faite avec les analyses livrées dans le rapport intérimaire de 2022 afin de mettre en évidence les tendances et les problèmes persistants. Cette approche structurée permet de dresser un bilan complet de la conformité aux Lignes directrices.

Le diagramme ci-dessous montre combien des 105² Sociétés nationales qui ont pris contact avec la Commission conjointe respectent les normes spécifiques. Il présente les taux de conformité à diverses normes. Chaque norme est représentée par une étiquette sur l'axe des ordonnées, les étiquettes étant numérotées de 1.1 à 8.3 sur la base des Lignes directrices. Les barres représentent le pourcentage de conformité, déterminé à partir du nombre total de Sociétés nationales qui dialoguent ou ont dialogué activement avec la Commission conjointe.

Lignes directrices – Taux de conformité des statuts (pourcentage)



Les paragraphes ci-après présentent les principales constatations de la Commission conjointe depuis l'adoption des Lignes directrices, et par comparaison avec le rapport de 2022.

² Il convient de mentionner que seules 100 des 105 Sociétés nationales qui ont noué le dialogue avec la Commission conjointe ont reçu des commentaires formulés conformément au tout dernier modèle de lettre (qui comprend les tableaux « éléments obligatoires » et « éléments proposés »). En ce sens, l'analyse des données ne prend en compte que les lettres rédigées conformément à ce tout dernier modèle.

Chapitre 1 : Qui nous sommes

Bien que les statuts des Sociétés nationales mentionnent pour la plupart les Principes fondamentaux, seuls 57 (54,3 %) s'y conforment pleinement dans toutes leurs dispositions, comme le prévoit la norme 1.1. Dans le respect de la norme 1.2, 80 Sociétés nationales (76,2 %) mentionnent leur statut juridique en vertu de la législation nationale et leur rôle d'auxiliaire. En outre, 61 Sociétés nationales (58,1 %) définissent clairement leur mission (norme 1.3), et 87 (82,9 %) affirment leur intégration au sein du Mouvement (norme 1.4). Par ailleurs, 73 Sociétés nationales (69,5 %) ont un règlement intérieur sur l'usage approprié et la protection de l'emblème (norme 1.5).

Il ressort de ce qui précède que les défis du passé demeurent, en ce que la définition précise de la mission et des objectifs dans les statuts continue de poser problème.

Chapitre 2 : Membres

À l'heure actuelle, seules 51 Sociétés nationales (48,6 %) garantissent qu'elles sont ouvertes à quiconque souhaite devenir membre (norme 2.1), une légère amélioration qui témoigne de l'action menée pour améliorer l'inclusivité. La norme 2.2, qui définit les droits et les devoirs des membres, est respectée par 73 Sociétés nationales (69,5 %), mais seules 55 Sociétés nationales (52,4 %) énoncent clairement le processus d'acquisition de la qualité de membre (norme 2.3). Les problèmes mis en évidence il y a deux ans persistent, particulièrement en ce qui concerne les pratiques non discriminatoires de recrutement et les garanties de procédure juste en matière de suspension et d'expulsion de membres.

Chapitre 3 : Volontaires

Au total, 54 statuts (51,4 %) respectent la norme 3.1, qui établit expressément que les Sociétés nationales sont ouvertes à quiconque souhaite devenir volontaire. Toutefois, 52 statuts (49 %) définissent les droits et devoirs des volontaires, respectant ainsi la norme 3.2. Les défis constatés antérieurement demeurent, en ce que le recrutement non discriminatoire des volontaires et les garanties de procédure juste en matière de suspension et d'expulsion continuent de poser problème.

Chapitre 4 : Leadership (gouvernance et direction)

Un leadership et une gouvernance efficaces restent essentiels, mais le degré de conformité est relatif. La norme 4.1, qui vise à garantir l'existence d'un mécanisme efficace de contrôle des décisions, est respectée par 54 Sociétés nationales (51,4 %). Seules 42 Sociétés nationales (43,8 %) définissent clairement les organes et les postes de gouvernance (norme 4.2), et 38 seulement (36,2 %) garantissent la légitimité et les capacités des organes de gouvernance (norme 4.3), en décrivant les règles et les procédures d'élection et/ou de nomination.

Concernant la norme 4.4, une rotation régulière des postes de gouvernance est garantie par 54 statuts (51,4 %), et 62 statuts (60 %) définissent les rôles des titulaires de postes de direction (norme 4.5). Des problèmes tels que des distinctions floues entre les rôles de gouvernance et de direction, la fréquence très insuffisante des réunions des organes de gouvernance et l'absence de rotation aux postes de leadership sont toujours répandus. Il faut leur accorder une attention particulière pour garantir une gouvernance transparente et légitime.

Chapitre 5 : Structure et couverture du territoire

Au total, 83 Sociétés nationales (79 %) ont bien défini leur structure, ce qui traduit un degré élevé de conformité à la norme 5.1. Toutefois, seules 65 Sociétés nationales (61,9 %) garantissent

qu'elles agissent et décident collectivement, et s'expriment d'une seule voix (norme 5.2). Ces faits indiquent que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la clarification de la structure des Sociétés nationales, mais qu'il est nécessaire de mieux harmoniser et unifier les pratiques opérationnelles.

Chapitre 6 : Respect des dispositions, intégrité et règlement des différends

Il reste difficile de préserver l'intégrité et de régler les conflits. Le degré de conformité le plus élevé est atteint en établissant des mécanismes de règlement des différends (norme 6.3), ce qu'ont fait 64 Sociétés nationales (61 %). En revanche, seules 41 Sociétés nationales (39 %) définissent des procédures permettant de garantir le respect des normes (norme 6.2). En outre, 48 Sociétés nationales (45,7 %) ont incorporé dans leurs statuts des dispositions définissant les normes d'intégrité et d'éthique (norme 6.1). Des analyses précédentes ont mis en évidence l'insuffisance des mécanismes visant à garantir le respect des normes d'intégrité, l'absence de protection des lanceurs d'alerte et des processus inadéquats de règlement des différends sur le plan interne. Ces aspects sont essentiels pour préserver la confiance et l'intégrité au sein des Sociétés nationales.

Chapitre 7 : Questions financières

Le respect des normes relatives à la définition dans les statuts des moyens mis en œuvre pour mobiliser des ressources est relatif. La norme 7.1, qui vise à garantir une gestion financière transparente, est appliquée par 71 Sociétés nationales (67,6 %), ce qui illustre un degré de conformité élevé, et 52 Sociétés nationales (49,5 %) se conforment à l'obligation de faire procéder chaque année à une vérification indépendante de leurs états financiers. L'accent reste mis notamment sur la nécessité de faire procéder régulièrement à des audits externes et d'améliorer la mobilisation de ressources, ce qui souligne l'importance de renforcer les pratiques en matière de gouvernance financière.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Les dispositions finales garantissent la continuité des opérations et la solidité juridique au sein des Sociétés nationales. Au total, 59 Sociétés nationales (56,2 %) définissent de manière adéquate les procédures relatives à la révision de leurs statuts (norme 8.1), tandis que 62 Sociétés nationales (59 %) adhèrent de façon modérée à la norme visant à garantir l'adaptabilité et la clôture légale au moyen de dispositions relatives à la dissolution (norme 8.2). Le respect des normes relatives à la diffusion des statuts est relatif, seules 54 Sociétés nationales (51,4 %) s'y conforment, ce qui laisse supposer qu'il est nécessaire de communiquer à tous les niveaux les changements apportés aux statuts, et de veiller à ce que toutes les parties prenantes soient informées des règles et dispositions les plus récentes et les appliquent (norme 8.3).

B. Tendances et évolution au cours des deux dernières années

Sur la base de ce qui précède, la Commission a constaté les tendances suivantes :

- *Amélioration du statut juridique, clarté de la structure et Société nationale en tant que composante du Mouvement.* Des progrès notables ont été réalisés pour ce qui est de veiller à ce que les statuts fassent référence au statut juridique et définissent la structure des Sociétés nationales.
- *Défis persistants s'agissant des membres et des volontaires.* L'ouverture des Sociétés nationales à quiconque souhaite devenir membre ou volontaire reste un problème important. Il est nécessaire d'étudier les modalités par lesquelles les statuts d'une Société

nationale peuvent protéger les droits des volontaires et des membres et associer ces groupes au leadership et à la prise de décisions.

- *Progrès modérés dans l'organisation du leadership et la gouvernance.* Si l'organisation du leadership a été relativement améliorée, des problèmes tels que la clarté des rôles de gouvernance, la fréquence des réunions et la rotation des postes de leadership persistent. Les Sociétés nationales devraient continuer de s'employer à mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces.
- *Besoins en matière d'intégrité et de redevabilité financière.* Les normes d'intégrité et les pratiques financières rigoureuses sont relativement respectées, mais des lacunes subsistent en ce qui concerne les mécanismes de protection de l'intégrité et les audits réguliers. Des efforts constants doivent être faits pour renforcer ces domaines.

6) LA VOIE À SUIVRE : LE RÔLE DE LA COMMISSION CONJOINTE APRÈS 2024

A. Mise en œuvre et suivi

La Commission conjointe continuera de promouvoir la révision des statuts sur la base des Lignes directrices. Dans ce contexte, les réseaux de Sociétés nationales, ainsi que les délégations et bureaux du CICR et de la Fédération internationale au niveau régional ou sous-régional seront, dans la mesure du possible, mobilisés pour fournir un soutien.

En outre, la Commission conjointe continuera de suivre les progrès accomplis par les Sociétés nationales et de contrôler l'efficacité de l'approche du Mouvement en matière de renforcement des statuts des Sociétés nationales. En particulier, elle cherchera à établir pourquoi certaines Sociétés nationales n'ont pas été en mesure d'examiner leurs statuts ou de mettre en application des normes spécifiques. C'est pourquoi un soutien supplémentaire sera fourni en priorité aux Sociétés nationales dont les statuts sont, d'après le tableau de bord de la Commission conjointe, le moins conformes aux Lignes directrices (à savoir, principalement ceux qui sont indiqués en rouge ou en jaune). De même, la Commission conjointe nouera le dialogue avec les Sociétés nationales pour déterminer si des clarifications et/ou des modifications doivent être apportées aux Lignes directrices, et fera rapport en conséquence. La Commission fera rapport sur ces activités de mise en œuvre et de suivi au Conseil des Délégués de 2026.

B. Rôle et méthodes de travail de la Commission conjointe

Les Sociétés nationales sont encouragées à soumettre leurs statuts existants et/ou les révisions envisagées à la Commission conjointe.

Il convient de noter que la Commission conjointe formule des recommandations, mais n'a pas mandat pour approuver des statuts. Les recommandations de la Commission conjointe doivent être prises en compte lors de la révision des statuts en vue de leur adoption, notamment en veillant à ce que les normes minimales (« éléments obligatoires ») soient incorporées dans le texte. Néanmoins, la Commission conjointe est consciente que des raisons impérieuses, liées principalement à la législation nationale, peuvent faire obstacle à l'incorporation de toutes ses recommandations. La révision des statuts étant un processus continu et non statique, que les Sociétés nationales se sont engagées à conduire régulièrement (au moins tous les dix ans comme le prévoit la résolution), la Commission conjointe considère que ces recommandations devront être prises en compte lors de révisions futures.

Par ailleurs, alors que les Lignes directrices sont utilisées depuis cinq ans, la Commission conjointe continuera d'étudier les tendances en matière de conformité aux normes qui y sont énoncées. En outre, la Commission conjointe présentera des exemples concrets de la mise en œuvre des normes pour favoriser une meilleure compréhension, comme le prévoient les Lignes directrices et la résolution.

C. Réflexion sur les processus de révision des statuts des Sociétés nationales

Comme indiqué dans son rapport précédent, la Commission conjointe est parfois informée de la manière dont certaines Sociétés nationales conduisent la révision de leurs statuts. Durant la période considérée, quelques plaintes ont été formulées selon lesquelles le processus de révision des statuts n'était pas mené de façon participative, inclusive et/ou consultative. Dans certains cas, le processus avait été conduit en violation des exigences statutaires de la Société nationale. Tout en reconnaissant que l'élaboration et la révision des statuts doit être un processus interne et une fonction essentielle de la gouvernance de chaque Société nationale, la Commission conjointe déterminera si ce processus doit être considéré comme un critère de conformité dans les modifications qui seront éventuellement apportées aux Lignes directrices. La Commission encourage les Sociétés nationales à étudier sa note d'orientation intitulée « Recommandations aux Sociétés nationales sur le processus de révision de leurs statuts » avant d'entreprendre une révision de leurs statuts et à consulter les délégations et bureaux de la Fédération internationale et du CICR dans leur pays ou leur région.

D. Rôle de la Commission conjointe en matière de prévention, de gestion et de résolution des questions d'intégrité

Il est reconnu de longue date que des statuts solides et complets sont une composante essentielle de la capacité d'une Société nationale de prévenir, de gérer ou d'atténuer les défis en matière d'intégrité susceptibles de compromettre son image, sa réputation ou son aptitude à agir conformément aux exigences d'une action humanitaire fondée sur les principes. Tel est le cas en particulier dans la toute première norme (norme 1.1 « Les statuts sont conformes aux Principes fondamentaux ») et le chapitre 6 « Respect des dispositions, intégrité et règlement des différends » des Lignes directrices de 2018.

C'est dans ce contexte que la résolution 2 du Conseil des Délégués de 2019, « Déclaration du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur l'intégrité », engage le Mouvement à mieux soutenir les Sociétés nationales dans le renforcement de la gestion des risques dans le cadre de la révision de leurs statuts et rappelle le rôle de la Commission conjointe en matière d'évaluation de la conformité. Pendant la période considérée, un examen a été mené sur la place et la position de la Commission conjointe dans l'écosystème d'intégrité et de respect des dispositions du Mouvement, ainsi que sur les interactions et les parcours souhaités entre le mandat de la Commission et d'autres mécanismes et processus du Mouvement et de la Fédération internationale relatifs à la gestion et à la résolution des questions d'intégrité. Cet examen sera poursuivi.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La résolution 3 adoptée par le Conseil des Délégués de 2019, « Approche du Mouvement visant à renforcer les bases statutaires et constitutives des Sociétés nationales et les cadres complémentaires tels que la Charte des volontaires », engage toutes les Sociétés nationales à réviser leurs textes statutaires ou constitutifs fondamentaux sur la base des Lignes directrices de 2018 d'ici la fin de l'année 2024. Selon les informations dont dispose la Commission conjointe, de nombreuses Sociétés nationales doivent encore engager un examen de leurs statuts. Afin de respecter le délai fixé, il est capital que les Sociétés nationales qui ne l'ont pas encore fait (53 au vu du tableau de bord de la Commission conjointe) fassent part à la Commission conjointe des mesures qu'elles ont prises, ou des progrès qu'elles ont réalisés, ou engagent un processus de révision.

La Commission conjointe poursuivra sa réflexion sur les points évoqués plus haut et le plus souvent mentionnés dans ses recommandations, ainsi que sur les modalités de soutien et de conseil qui pourraient être renforcées. Au cours des prochaines années, les tendances et des exemples relatifs à des normes définies dans les Lignes directrices seront présentés.

La Commission conjointe, le CICR, la Fédération internationale, ainsi que leurs départements chargés du développement des Sociétés nationales, leurs délégations et représentations respectives aux niveaux régional, des pays ou des groupes de pays, restent disponibles pour fournir le soutien ou les conseils nécessaires en la matière.

Annexe

Tableau de bord de la Commission conjointe (mis à jour le 30 juin 2024).